



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 05/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENERSYS SARL

ZI Est
Rue Alexander Fleming - CS 40962
62000 Arras

Références : 0259-2026
Code AIOT : 0007000798

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement ENERSYS SARL implanté ZI Est Rue Alexander Fleming - CS 40962 62032 Arras. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENERSYS SARL
- ZI Est Rue Alexander Fleming - CS 40962 62032 Arras
- Code AIOT : 0007000798
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

ENERSYS exploite sur la commune d'Arras un établissement dont l'activité est la fabrication de batteries au plomb. Le site est soumis à la réglementation des ICPE sous le régime de Seveso Seuil bas et dispose, à ce titre, d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter datant du 03/06/2016. Dans le cadre du développement de ses activités, le site a engagé une diversification vers l'assemblage de batteries lithium-ion.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	MMR n°1 – Indépendance de la MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III (§I.6)	Demande d'action corrective	30 jours
10	MMR1 – Conception et tolérance aux anomalies matérielles	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
13	MMR1 – Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
14	MMR1 – Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
15	MMR1 – Formations / exercices	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I (§1)	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Généralités - Identification et liste des MMR	Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 7.3	Sans objet
2	Généralités – Fiches MMR	Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 7.3	Sans objet
3	Généralités - Contrôles / maintenance des MMR	Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 7.3	Sans objet
4	Généralités – Registre anomalies défaillances MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5	Sans objet
5	MMR n°1 –	Arrêté Préfectoral du 03/06/2016,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Description de la MMR(fonction)	article 7.3	
6	MMR n°1 – Description de la MMR (composants techniques)	Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 7.3	Sans objet
8	MMR1 – Conception et efficacité	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Sans objet
9	MMR1 – Conception et tolérance aux contraintes spécifiques	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Sans objet
11	MMR1 – Tolérance aux pertes d'utilités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5	Sans objet
12	MMR1 – Cinétique de la MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé plusieurs points à améliorer. L'exploitant devra notamment régulariser la maintenance de la MMR n°2 en procédant à la vérification des détecteurs et au remplacement de la dernière cellule de gaz. Il devra également justifier que les délais de détection des pannes des MMR sont maîtrisés et compatibles avec le niveau de confiance attendu. Par ailleurs, l'exploitant devra revoir et actualiser les formations relatives aux MMR en incluant le personnel concerné, y compris celui des entreprises extérieures. A ce jour, l'étude de dangers ne tient pas compte de ces MMR pour l'acceptabilité du risque sur le site. La visite a permis de constater un problème d'indépendance entre ces deux MMR sur la chaîne de traitement et d'action. Selon le principe de réduction, ces MMR devront être intégrées au scénario du PhD4 lors de la prochaine mise à jour de l'étude de dangers pour garantir la prise en compte de leur efficacité dans la réduction des risques majeurs en tenant compte de cette problématique d'indépendance.

L'exploitant devra procéder à la mise à jour de son étude de dangers afin d'y intégrer ces éléments dans un délai de six mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Généralités - Identification et liste des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Identification et liste des MMR
Prescription contrôlée :

L'exploitant définit les mesures de maîtrise des risques qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino : 1 - sortent des limites du site ; 2 - auraient pu sortir des limites du site sans l'existence desdites mesures de maîtrise des risques ; 3 - pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.
Constats : L'exploitant a identifié ses différentes mesures de maîtrise des risques (MMR) au travers de l'étude de dangers (EDD) réalisée en 2013, complétée par une synthèse établie en 2017. Ces deux documents ont permis d'identifier quatre phénomènes dangereux. Deux mesures de maîtrise des risques ont été identifiées, toutes deux associées au phénomène dangereux n°4. Ces MMR ont été présentées lors de l'inspection. L'exploitant indique par ailleurs qu'une mise à jour de l'étude de dangers est prévue prochainement afin de prendre en compte les évolutions du site intervenues depuis 2013. Il précise également que la liste des MMR est actualisée à chaque modification du site. L'exploitant dispose d'une procédure de gestion des MMR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra procéder à une mise à jour de l'étude de dangers afin d'intégrer les mesures de maîtrise des risques dans un délai de six mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Généralités – Fiches MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches MMR
Prescription contrôlée : Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier : - décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les éléments la composant, les actions et performances attendues ; - permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ; - précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières ; - comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance, préventives ou correctives, et de contrôle ; - comprenant le programme de tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests.
Constats :

L'exploitant dispose d'un fichier regroupant la liste MMR, ainsi que la fiche de vie associée à chacune d'elles. Chaque fiche de vie décrit la fonction et la barrière de la MMR, ainsi qu'une description détaillée de ses éléments (désignation, localisation et, pour les capteurs, les seuils associés).

Les fiches de vie précisent également les critères de performance attendus. Elles indiquent notamment la cinétique de la MMR, ainsi que son efficacité, appréciée au regard du positionnement, des préconisations constructeurs et de la pertinence de la technologie employée au regard de la fonction attendue.

Les différentes composantes des deux MMR sont détaillées, en distinguant les fonctions de détection, de traitement et d'action. Les deux MMR ne font pas intervenir de composante humaine dans leur fonctionnement.

L'objectif exact des MMR n'est pas explicitement défini dans les éléments présentés lors de l'inspection. Concernant la limitation de l'accumulation de gaz dans la chaufferie, les documents ne permettent pas de déterminer précisément à quel niveau du circuit la fuite doit être limitée et quel est le périmètre réellement couvert par la MMR.

Les fiches de vie intègrent également les programmes de tests périodiques ainsi que les résultats associés. Les opérations de maintenance, ainsi que les réparations, y sont également renseignées. Les fiches de vie sont mises à jour à chaque opération de maintenance ou de test.

L'exploitant précise enfin que le phénomène dangereux n°4 n'intègre pas, dans l' EDD de 2013, la prise en compte des deux MMR identifiées. Cette mise à jour devra être réalisée lors de la révision de l'étude de dangers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors de la mise à jour de l'étude de dangers, l'exploitant prendra en compte les mesures de maîtrise des risques associées au phénomène dangereux n°4 dans la détermination des niveaux de confiance et le calcul des probabilités d'occurrence, en intégrant leur effet de réduction sur la probabilité du phénomène dangereux. Il devra également préciser l'objectif exact et le périmètre de protection de ces MMR, notamment concernant la limitation des fuites de gaz au sein de la chaufferie. Il devra tenir compte du constat formulé au point de contrôle n°7 sur la problématique d'indépendance des deux MMR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Généralités - Contrôles / maintenance des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles et maintenance des MMR

Prescription contrôlée :

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit et respectées.

Constats :

Pour les deux mesures de maîtrise des risques, l'exploitant a défini des actions de contrôle périodique et de maintenance, dont les périodicités sont précisées dans les fiches de vie associées.

Concernant la MMR n°1, la fiche de vie prévoit une vérification annuelle de chaque élément en

interne. Aucune information n'est toutefois précisée concernant d'éventuelles opérations de maintenance périodique complémentaires.

Concernant la MMR n°2, les détecteurs et la centrale associée sont contrôlés deux fois par an par la société OLDHAM, tandis que les électrovannes sont vérifiées en interne une fois par an. La fiche de vie précise également un remplacement des cellules de détection tous les quatre ans.

L'exploitant a défini des critères de vérification des performances des MMR, notamment la cinétique de fermeture des électrovannes, ainsi que la détection des signaux (simulation de chute de pression ou de fuite de gaz). Le fonctionnement de la chaîne de traitement est également vérifié via le contrôle de la transmission des signaux vers la centrale ou l'armoire de traitement. L'exploitant n'a pas précisé les modalités de contrôle des vannes de coupure lors des tests périodiques, notamment concernant la vérification de leur étanchéité.

L'ensemble de ces opérations est tracé dans un plan de surveillance, suivi régulièrement par le responsable HSE. Des audits internes permettent également de vérifier le respect et le bon suivi de ce plan.

Chaque MMR dispose d'une procédure écrite indiquant la conduite à tenir en cas d'indisponibilité de la MMR concernée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de préciser les modalités de contrôle des vannes de coupure associées aux MMR, notamment les essais réalisés afin de vérifier leur étanchéité, ainsi que de justifier que ces contrôles permettent de garantir la fonction de sécurité attendue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Généralités – Registre anomalies défaillances MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5

Thème(s) : Risques accidentels, Registres de défaillances et d'anomalies de MMR

Prescription contrôlée :

Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées.

Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.

Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause

l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive).
Constats : Les défaillances et anomalies des mesures de maîtrise des risques sont identifiées lors des opérations de vérification et de contrôle. Un bilan de ces vérifications est établi, précisant les éventuels dysfonctionnements constatés. En cas de défaillance, une analyse est réalisée afin d'en déterminer la cause et de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires. Les éléments concernés font ensuite l'objet d'un recontrôle après intervention afin de confirmer leur bon fonctionnement. À titre d'exemple, une défaillance relative à la cinétique de fonctionnement a été constatée sur la MMR n°2. Cette anomalie a conduit au remplacement des cellules de détection. L'intervention a nécessité l'arrêt temporaire de la chaufferie pendant l'opération. Suite à cette défaillance, le changement des cellules de détection a été intégré au programme de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MMR n°1 – Description de la MMR(fonction)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Description MMR1 (fonction)
Prescription contrôlée : Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier : - décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les éléments la composant, les actions et performances attendues ; - permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ; - précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières ; - comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance, préventives ou correctives, et de contrôle ; - comprenant le programme de tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests.
Constats : Le site dispose de deux Mesures de Maîtrise des Risques visant à prévenir le phénomène dangereux 4. Ces deux MMR sont décrites en annexe confidentielle. Ces barrières techniques agissent directement sur la source de danger en interrompant l'apport en gaz. L' EDD de 2013 évalue le PhD 4 avec une probabilité de niveau C et une gravité de niveau 3 (Importante), sans toutefois intégrer l'apport de ces MMR dans la réduction de l'occurrence ou de la gravité du scénario.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra prendre en compte les deux MMR dans le calcul de probabilité et de gravité du

PhD n°4 lors de la mise à jour prochaine de son EDD. Il devra tenir compte du constat formulé au point de contrôle n°7 sur la problématique d'indépendance des deux MMR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MMR n°1 – Description de la MMR (composants techniques)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Description MMR1 (composants)

Prescription contrôlée :

Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les éléments la composant, les actions et performances attendues ;
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières ;
- comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance, préventives ou correctives, et de contrôle ;
- comprenant le programme de tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests.

Constats :

Les deux MMR sont décrites en annexe confidentielle.

Pour ces deux mesures, les signaux transitent par la centrale incendie vers le poste de garde.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MMR n°1 – Indépendance de la MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III (§I.6)

Thème(s) : Risques accidentels, Indépendance MMR1

Prescription contrôlée :

Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers.

Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.

Constats :

Si les deux MMR sont bien indépendantes au niveau de la détection, elles ne le sont pas pour le

reste de la chaîne, elles partagent la même centrale incendie pour l'alarme et les deux mêmes électrovannes pour l'action de coupure. En l'état, les deux MMR ne peuvent pas faire l'objet d'une décote toute les deux pour le même phénomène dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de pouvoir valoriser les deux mesures de maîtrise de risques dans son étude de dangers, l'exploitant doit prévoir une chaîne de traitement et d'action de coupure n'utilisant pas les mêmes composants entre les deux MMR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : MMR1 – Conception et efficacité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Efficacité MMR1

Prescription contrôlée :

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Constats :

Pour la MMR n°2, l'exploitant s'est basé sur les préconisations constructeur pour placer les différents types de détection et a présenté la documentation technique des détecteurs de gaz. Les conditions préconisées sont respectées dans le local chaufferie. Le constructeur préconise un changement des cellules de détection tous les 3 ans, alors que le plan de maintenance de l'exploitant indique tous les 4 ans. L'exploitant précise que, même si elles ne sont pas forcément changées tous les 3 ans, le constructeur effectue les vérifications tous les ans et juge à ce moment-là du besoin de changer la cellule ou non. Les seuils de détection à 15 % et 30 % ont été choisis par l'exploitant car il s'agit des seuils légaux. Le niveau d'erreur pour les détecteurs est de 1 % et la plage de mesure, de 0 à 70 %, est adaptée. Le matériel est adapté à la détection de CH₄. Les détecteurs sont répartis au-dessus de chaque chaudière, là où une fuite est la plus probable. Concernant la MMR n°1, le document constructeur du pressostat a également été présenté ; celui-ci présente des conditions également adaptées au local chaufferie. La marge d'erreur est de 7 mbar. Les seuils de 290 mbar et 390 mbar ont été choisis car la détente est à 300 mbar. Pour les deux MMR, le temps d'action des deux vannes est inférieur à la seconde, ce qui est vérifié lors des tests.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : MMR1 – Conception et tolérance aux contraintes spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Tolérance aux contraintes Spécifiques MMR1

Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Les différents composants des MMR 1 et 2, notamment le pressostat et les détecteurs de gaz, respectent les conditions préconisées par le constructeur. Étant installés à l'intérieur de la chaufferie, ils ne sont pas impactés par les températures extérieures ou par de potentielles intempéries. Les détecteurs ne sont pas soumis à l'empoussièrement dans la chaufferie et sont, dans tous les cas, nettoyés lors des vérifications annuelles. Le pressostat, étant situé directement dans la canalisation, ne présente pas de contrainte spécifique. Ainsi, les composants des MMR 1 et 2 ne rencontrent pas de contraintes particulières liées au local chaufferie. L'exploitant dispose par ailleurs des documents techniques des capteurs et des pressostats.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : MMR1 – Conception et tolérance aux anomalies matérielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Tolérance aux anomalies MMR1
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Les deux MMR sont conçues pour être à sécurité positive : en cas de rupture de fil ou de coupure d'alimentation, les vannes se mettent en position fermée. Cependant, la détection des défaillances n'est pas continue. Si le pressostat ou les détecteurs de gaz tombent en panne tout en restant dans leur plage de mesure, ou si l'unité de traitement ne fonctionne plus, la défaillance ne sera identifiée qu'au moment des vérifications annuelles. L'exploitant précise que la chaufferie ne fonctionne pas toute l'année. Concernant l'actionneur, les vannes de fermeture ne peuvent pas être actionnées manuellement. Elles sont installées en série, permettant à l'une de pallier la défaillance de l'autre. Dans l'éventualité où aucune vanne ne fermerait ou si les deux MMR étaient simultanément défaillantes, la procédure prévoit une intervention manuelle pour couper l'alimentation en gaz du site et arrêter la chaufferie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier que le délai de découverte des pannes est compatible avec le niveau

de confiance attendu pour les MMR 1 et 2. En l'absence d'auto-surveillance continue sur le pressostat, les détecteurs et l'unité de traitement, une défaillance peut rester invisible entre deux contrôles. L'exploitant doit démontrer que cette situation permet de garantir la pérennité de la mesure, ou à défaut, adapter la fréquence des tests périodiques pour limiter la durée de maintien d'une défaillance latente.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : MMR1 – Tolérance aux pertes d'utilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5
Thème(s) : Risques accidentels, Pertes utilités MMR1
Prescription contrôlée : Lors que les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel.
Constats : Les deux MMR dépendent de l'alimentation électrique. En cas de perte de cette utilité, les électrovannes se mettent automatiquement en position de sécurité (fermeture). Concernant le système de surveillance, seule la centrale de détection gaz et la centrale incendie bénéficient d'une autonomie par batterie d'environ 2 heures en cas de perte d'utilité. En cas de coupure, la centrale émet un signal de défaut d'alimentation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : MMR1 – Cinétique de la MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Réponse et Cinétique de mise en œuvre de la MMR
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Les tests périodiques confirment une cinétique d'action performante, avec un temps de fermeture des vannes inférieur à une seconde. En cas d'anomalies, la chaufferie n'étant pas liée à la production, elle peut être arrêtée immédiatement en cas de fuite sans impact sur le reste de l'activité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : MMR1 – Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Cinétique de mise en œuvre de la MMR
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Une procédure de test des MMR est en place. Les MMR sont testées annuellement, à l'exception des détecteurs de gaz qui font l'objet de tests semestriels. Les essais sont réalisés par simulation de déclenchement, sauf pour les détecteurs de gaz qui sont testés par injection de gaz étalon. Lors des tests, l'exploitant vérifie notamment l'action des vannes ainsi que les temps de réponse associés. Les détecteurs de gaz sont contrôlés par une société extérieure (OLDHAM) selon une fréquence de deux fois par an. Toutefois, la procédure de test utilisée par ce prestataire n'est pas disponible chez l'exploitant. Les critères d'acceptation des essais ne sont pas formalisés dans les comptes rendus de vérification. Concernant les résultats récents, les tests des MMR réalisés en octobre 2025 concluent à un fonctionnement conforme. En revanche, les détecteurs de gaz associés à la MMR 2 n'ont pas été testés depuis janvier 2024, alors que la périodicité requise est semestrielle. Les dysfonctionnements identifiés font l'objet d'une analyse et de mesures correctives.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra formaliser dans les comptes rendus de vérification les critères d'acceptation des tests des MMR et s'assurer de leur vérification systématique lors de chaque contrôle. Il devra également se rapprocher de son prestataire afin de disposer de la procédure de test des détecteurs de gaz utilisée par celui-ci. Enfin, l'exploitant devra procéder à la vérification des détecteurs de gaz de la MMR 2 afin de respecter la périodicité, et transmettre le rapport de contrôle correspondant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : MMR1 – Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Cinétique de mise en œuvre de la MMR
Prescription contrôlée :

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Constats :

L'exploitant a mis en place une organisation de maintenance pour MMR n°2. À la suite d'une défaillance constatée en 2019, il a été décidé de remplacer les cellules des détecteurs de gaz tous les 4 ans. Cette périodicité est toutefois moins contraignante que celle préconisée par le constructeur, qui recommande un remplacement tous les 3 ans.

L'exploitant précise que le constructeur, également en charge des vérifications périodiques, peut l'alerter lors des contrôles semestriels sur la nécessité de remplacement des cellules.

Le remplacement des cellules est intégré dans la fiche de vie de la MMR n°2 et les opérations de maintenance sont tracées et enregistrées.

Sur les trois détecteurs de gaz concernés, deux cellules ont été remplacées en 2025, le précédent remplacement datant de 2020. Une cellule reste encore à remplacer sur le troisième détecteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra procéder au remplacement de la cellule restante et en assurer la traçabilité dans le registre de maintenance de la MMR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : MMR1 – Formations / exercices

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I (§1)

Thème(s) : Risques accidentels, Formations / exercices MMR1

Prescription contrôlée :

(...) Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

Constats :

L'exploitant indique que les gardiens et les cadres d'astreinte bénéficient d'une formation relative aux MMR selon une périodicité de 3 à 4 ans. Une mise à jour de cette formation, incluant une nouvelle session de sensibilisation aux MMR, est prévue en mai/juin 2026.

Toutefois, le personnel de l'entreprise extérieure intervenant sur le site pour la vérification des détecteurs de gaz (MMR n°2) n'est pas identifié comme ayant reçu une formation spécifique en lien avec les MMR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra s'assurer que le personnel des entreprises extérieures susceptible d'intervenir dans la prévention ou la gestion d'un accident majeur bénéficie d'une formation en lien avec les MMR. Il devra également tenir à jour un registre des personnes formées, précisant le contenu des formations suivies et les dates de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois